

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

BUDGET DE LA JUSTICE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Droits héréditaires; cession; transaction; indemnité des émigrés; fruits; bonne foi; titre translatif de propriété. — Arrêt provisoire; renvoi à une audience subséquente pour statuer définitivement; défaut de motifs; omission de statuer; requête civile. — Autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt, d'une transaction; condition résolutoire; interprétation d'acte. — Contrat de prêt; son caractère; absence du prêteur; acceptation par le notaire recevant. — Avoués; jugement de défaut profit-joint; taxe. — Cour royale de Paris (ch. réun.). — Demande en interdiction; compétence. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; servitudes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Travail des enfants dans les manufactures; instruction primaire. — Cour d'assises de la Seine: Vol d'argent au préjudice de M^{me} la vicomtesse de Fitz-James; trois accusés. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Tentative d'assassinat commise la nuit sur un chemin public.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Ouverture de rues dans Paris; défaut d'autorisation; fermeture par une grille; condamnation à l'amende. — Travaux à l'Hôtel-de-Ville de Passy; compétence administrative; conflit; confirmation.
TIRAGE DU JURY.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CARONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. BUDGET DE LA JUSTICE.

La chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du budget des dépenses. La discussion générale a été continuée à demain, et sans doute le débat ne s'engagera que demain sur le budget du département de la justice.

Un nouvel amendement a été distribué aujourd'hui. Cet amendement, qui est proposé par M. Vivien, concerne les présidents de chambre de Cours royaux et les premiers avocats-général. Il se rapproche en cela de l'amendement présenté par M. Havin, et sur lequel nous nous sommes déjà expliqués; il en diffère seulement quant aux chiffres.

L'honorable M. Vivien propose de fixer ainsi le traitement des présidents de chambre :

Projet du gouvernement.		
1 ^{re} classe (3),	12,500 fr.	12,500 fr.
2 ^e classe (12),	9,000	7,500
3 ^e classe (4),	7,500	6,250
4 ^e classe (72),	6,000	5,000

Premiers avocats-général.		
1 ^{re} classe (1),	12,500	12,500
2 ^e classe (3),	9,000	7,500
3 ^e classe (1),	7,500	6,250
4 ^e classe (22),	6,000	5,000

En conséquence, l'amendement augmente le crédit assigné aux présidents de chambre des Cours royaux de 95,000 fr.

Et celui assigné aux premiers avocats-général de 27,750 fr.

122,750 fr.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 mai.

DRITS HÉRÉDITAIRES. — CESSION. — TRANSACTION. — INDENNITÉ DES ÉMIGRÉS. — FRUITS. — BONNE FOI. — TITRE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ.

L'héritier cessionnaire des droits de son co-héritier dans la succession commune d'un émigré et qui a touché indûment l'indemnité accordée à cette succession par la loi du 27 avril 1825, mais avec bonne foi et dans la confiance que la cession à lui cédés, a fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande. Dans ce cas, en effet, les deux circonstances exigées par l'art. 200 du Code civil (bonne foi et titre translatif de propriété) se trouvent réunies. La bonne foi est un fait dont l'appartenance est réservée aux juges de la cause de constater l'existence. La cession par la généralité de ses expressions était de nature (suivant la déclaration souveraine de la Cour royale), tant que leur portée n'avait pas été appréciée et déterminée, à pouvoir être considérée comme titre translatif de propriété.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Ganjal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray — plaidant M^{re} Bechard (rejet du pourvoi de sieur Reydet de Sulpière).

ARRÊT PROVISOIRE. — RENVOI À UNE AUDIENCE SUBSÉQUENTE POUR STATUER DÉFINITIVEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OMISSION DE STATUER. — REQUÊTE CIVILE.

Lorsqu'un arrêt a renvoyé la décision définitive d'une affaire au jour qui sera fixé à la conférence et que la Cour royale a statué sur les parties sans qu'il apparaisse des énonciations de son arrêt, pour la même, il ne peut résulter de cette circonstance la violation de l'art. 28 du décret du 30 mars 1808, si l'arrêt a été rendu en présence des parties intéressées, sans réclamation de leur part et d'ailleurs après qualités posées et conclusions prises.

II. Pour faire considérer comme non motivé sur diverses

exceptions un arrêt qui les a passées sous silence, il faudrait au moins établir que ces exceptions ont été présentées. Si donc une Cour royale déclare qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de certains chefs de conclusions par la raison qu'elles ne sont pas clairement formulées, il est évident qu'il ne peut y avoir défaut de motifs, puis que la Cour ne prononce pas sur ces chefs. Tout au plus il y a-t-il lieu à requête civile pour omission de statuer, s'il est vrai que les conclusions étaient conçues en termes tels qu'il était possible aux juges de les apprécier.

III. Par une conséquence nécessaire on ne peut pas reprocher à l'arrêt d'avoir violé les principes sur lesquels reposaient les conclusions dont il s'agit dès qu'il est jugé qu'elles n'ont pas été examinées.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaidant M^{re} Ripault.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE RÉSULTANT D'UN ARRÊT D'UNE TRANSACTION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Des propriétaires d'usine sur un cours d'eau sont en instance d'appel sur la question de savoir si un barrage que l'un d'eux prétend lui être préjudiciable, ne doit pas être modifié dans sa construction. Ils transigent pendant l'instance, un droit de priorité pour l'usage des eaux est accordé à l'un d'eux par la transaction. La Cour royale donne acte aux parties des conventions intervenues entre elles et les renvoie devant arbitres sur le seul point resté en litige (réglement du droit de priorité). Ce droit est en effet réglé; mais pour son exercice, un exhaussement du barrage est reconnu nécessaire. L'autorité administrative refuse d'accorder l'autorisation d'opérer cet exhaussement. La Cour royale alors considère la transaction comme caduque et sans effet. Elle statue en l'état où les parties étaient avant la transaction et sans avoir égard.

De là trois questions: 1^o L'arrêt a-t-il violé l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêt qui avait dessaisi la Cour royale en vue d'une transaction qu'elle supposait devoir et pouvoir être exécutée; 2^o A-t-il violé l'autorité de cette même transaction; 3^o A-t-il méconnu les principes sur la force des conventions et sur la condition résolutoire, en faisant dépendre la validité de la transaction d'une condition que les parties, disait-on, n'avaient pas prévue et à laquelle elles n'avaient pas subordonné la convention?

Sur la première question, il a été décidé par la chambre des requêtes qu'aucune atteinte n'avait été portée au premier arrêt puisque cet arrêt n'avait rien jugé lui-même et s'était borné à reconnaître que la transaction avait mis fin au débat; mais que cette transaction n'ayant pu recevoir son exécution, il y avait lieu de juger le procès qu'elle avait eu pour objet de terminer et que la Cour royale avait dû, comme elle l'avait fait, prononcer sur les droits respectifs des parties.

Sur la deuxième et la troisième question, il a été jugé que l'interprétation donnée à la transaction par la Cour royale, et de laquelle il résultait que les parties n'avaient entendu se lier qu'autant que la convention pourrait s'exécuter, était souveraine, et ne pouvait donner ouverture à cassation. (Jurisprudence constante.)

Rejet du pourvoi du sieur Fournel-Brochet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant M^{re} Nacet.

CONTRAT DE PRÊT. — SON CARACTÈRE. — ABSENCE DU PRÊTEUR. — ACCEPTATION PAR LE NOTAIRE RECEVANT.

Le contrat de prêt est-il valable, quoique fait hors la présence du prêteur, et avec la déclaration par le notaire rédacteur de l'acte qu'il accepte l'obligation de l'emprunteur pour le prêteur absent?

Jugé négativement par la Cour royale de Besançon. Nullité sous deux rapports, suivant cet arrêt, 1^o parce que l'acte de prêt est un contrat synallagmatique qui exige la signature des deux parties contractantes; 2^o parce qu'en supposant que le contrat, bien que synallagmatique, ne constitue, en réalité, qu'une obligation unilatérale (le prêteur ne contracte en effet aucun engagement après qu'il a livré la somme prêtée; — il n'y a obligation que de la part de l'emprunteur), il perd néanmoins son caractère d'authenticité dès l'instant que le notaire accède à l'acte comme mandataire ou *negotiorum gestor* du prêteur; car, le notaire étant alors partie dans l'acte à raison des obligations que lui impose l'une ou l'autre de ces qualités, il ne peut le recevoir comme notaire instrumentaire.

Cette doctrine était dénoncée comme contraire à la loi, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, a admis le pourvoi, qui reprochait à l'arrêt de la Cour royale de Besançon la violation de l'article 1103 du Code civil, et la fautive application des articles 8, 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI. (Plaidant, M^{re} Coisson; — Damalix contre Vittenet et autres.)

AVOUÉS. — JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. — TAXE.

Les avoués ont-ils droit à la taxe fixée par l'article 67 du tarif pour l'obtention des jugements par défaut profit-joint? De ce que cet article ne fait mention que des jugements par défaut ordinaires, c'est-à-dire de ceux dont il est parlé aux articles 149 à 152 inclusivement du Code de procédure civile, s'en suit-il qu'aucun émoulement ne soit dû à l'avoué pour les jugements de défaut profit-joint dont il est question dans l'article 153 du même Code?

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 2 décembre 1844, avait jugé qu'aucun droit n'était dû.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{re} Avise.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Seguier.

Audience solennelle du 18 mai.

DEMANDE EN INTERDICTION. — COMPÉTENCE.

M. le marquis de Saint-Mars a intenté contre son fils, M. le comte de Saint-Mars, une demande en interdiction qui était portée ce matin devant la Cour royale, réunie en audience solennelle. La Cour n'a eu à apprécier dans cette audience qu'une question de compétence qui était soulevée dans les circonstances suivantes:

M. le comte de Saint-Mars est né en 1820; il est fils unique de M. le marquis de Saint-Mars, ancien lieutenant-colonel. Après sa majorité il a été pourvu d'un conseil judiciaire; mais M. le marquis de Saint-Mars, ne trouvant pas cette mesure suffisante, a provoqué son interdiction.

M. le comte de Saint-Mars a décliné la compétence du Tribunal de la Seine, saisi de cette demande, en se fondant sur ce qu'il n'était pas domicilié à Paris, mais bien dans son château de Champ-Baudoin, commune d'Eurville, arrondissement de Pithiviers (Loiret).

Mais par jugement du 26 mars dernier, le Tribunal civil de la Seine s'est déclaré compétent et a retenu la cause, attendu que M. le comte de Saint-Mars, qui fait son do-

micile d'origine chez son père, rue Royale-Saint-Honoré, 8, n'a cessé, depuis son retour d'Italie en 1843, d'être domicilié à Paris, qu'il y a eu successivement son domicile place de Rivoli, 3, puis rue de Tivoli, 26, où il résidait encore huit jours avant la demande. Le Tribunal a d'ailleurs jugé en droit que comme il y a deux défendeurs dans la cause, M. le comte de Saint-Mars et M. le marquis de Saint-Mars, le marquis de Saint-Mars, demandeur, a pu valablement assigner les deux défendeurs au domicile de l'un d'eux (art. 59, § 2, du Code de procédure civile).

M. le comte de Saint-Mars a fait appel de ce jugement, M^{re} Chaix-d'Est-Ange, son avocat, s'attache à établir que M. le comte de Saint-Mars est domicilié dans le château de Champ-Baudoin qui lui vient de sa mère, et vaut 40,000 francs de rentes. Il paie la contribution personnelle et mobilière dans la commune d'Eurville où est situé ce château; il est porté sur les contrôles de la garde nationale, et y fait le service autant qu'on puisse faire le service à Champ-Baudoin. C'est là qu'il exerce ses droits électoraux; il y a fait tous ses actes authentiques, un nombre de plus de trente. Un certificat du maire atteste qu'il s'y livre à des expériences agricoles. Enfin son père, dans des actes judiciaires l'a lui-même assigné à Champ-Baudoin. Ainsi M. le comte de Saint-Mars, s'il n'a pas fait sa déclaration de translation de domicile dont parle l'article 104 du Code civil, a bien réellement changé de domicile et les magistrats peuvent apprécier ce changement d'après les faits et circonstances de la cause. M^{re} Chaix-d'Est-Ange soutient que M. le comte de Saint-Mars n'a jamais été domicilié place de Rivoli, ni rue de Tivoli.

Après son retour d'Italie, il descendit à Paris chez une dame qui avait fait un voyage avec lui sous le nom de comtesse de Saint-Mars bien qu'elle ne fut unie à M. de Saint-Mars que par un mariage irrégulier, grâce à un prêtre romain, M. Bavaud, propriétaire de la maison place de Rivoli, 3, atteste que l'appartement était loué à la dame Jenny-Caroline Desruelles, et que le 1^{er} août 1843, M. de Saint-Mars et M^{re} Desruelles ont quitté cet appartement et ont emporté tout le mobilier à Champ-Baudoin.

Quant à l'appartement de la rue de Tivoli, 26, c'est celui de M^{re} la comtesse d'Arigant, veuve de M. le général d'Arigant, parente de M. de Saint-Mars. Il est resté pendant huit jours chez cette parente dans son dernier voyage à Paris, au lieu d'aller loger à l'hôtel Meurice. M. le comte de Saint-Mars n'a donc jamais eu de domicile à Paris. Enfin, M. de Saint-Mars a fait régulariser son mariage, et c'est après cette régularisation que son père a porté son opposition qui a été repoussée.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange combat en terminant les considérations du jugement tirées de l'article 59, § 2 du Code de procédure, et soutient que le conseil judiciaire n'est que le représentant du prodigue, comme la Cour elle-même l'a jugé dans l'affaire du prince d'Eckmühl. (La Cour dans son arrêt n'a pas reproduit ce motif.)

M^{re} Billault, avocat de M. le Marquis de Saint-Mars, commence sa plaidoirie en faisant observer qu'il s'agit de faits qui se sont tous passés à Paris. La machination toute particulière qui pèse sur la vie de ce jeune homme, s'est commencée, continuée, nourrie, achevée, consommée à Paris. A peine majeur, M. le comte de Saint-Mars y a mangé en quelques mois cent mille écus. Il y a fait la plus grande folie de sa vie, celle d'associer son existence à celle de M^{re} Desruelles, qui se faisait appeler autrefois M^{re} la comtesse de Breteuil, sans avoir aucun droit à ce nom.

L'avocat soutient que M. le comte de Saint-Mars n'a pu dans les pérégrinations d'une vie aventureuse pendant laquelle il s'est ruiné; perdre son domicile d'origine.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lenain, la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a confirmé le jugement de première instance, attendu que le domicile d'origine du comte de Saint-Mars est à Paris, et que rien n'indique que ce domicile ait été changé.

Par suite de cet arrêt la cause s'engagera au fonds devant le Tribunal de la Seine.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Seguier.

Audiences des 30 mars, 6 et 27 avril, 4, 11 et 18 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERVITUDES.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'exproprié exige, conformément à l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, que l'Administration acquière la propriété en entier, la cession de la portion non nécessaire aux travaux publics a le caractère de vente volontaire; en sorte qu'à la différence de la portion nécessaire à ces travaux, sur laquelle sont purgées toutes les servitudes par la transcription du jugement d'expropriation, les servitudes qui grevent la portion non nécessaire aux travaux subsistent, nonobstant l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi spéciale.

L'Administration, en pareil cas, n'a point l'action en garantie et en dommages-intérêts contre l'exproprié vendeur, s'il est établi que le jury, en fixant l'indemnité d'expropriation, a eu connaissance de la servitude.

L'ouverture de la rue Constantine, perpendiculaire à la principale façade du Palais-de-Justice, a nécessité l'expropriation d'un grand nombre de propriétés situées rue des Marmouzets, et entre autres de celle d'un sieur Chéron, portant le n^o 25, et de celle de M^{re} Lerouge, portant le n^o 27. Ces deux maisons étaient frappées chacune de servitudes *non edificandi* et *altius non tellendi* au profit de deux autres maisons, celle n^o 28, appartenant au sieur Pignard, et celle n^o 30, appartenant au sieur Denis. Le sieur Chéron et la Demoiselle Lerouge ont exigé que la Ville de Paris prit possession de la totalité de leurs immeubles; les formalités prescrites par la loi spéciale ont été observées, et le jury a alloué au premier 43,000 fr., à la deuxième 30,000 fr. Ces sommes payées, les propriétaires des fonds dominans ont fait connaître les titres établis sur les servitudes, au moment où la Ville commençait sur les terrains expropriés la construction d'une maison scolaire communale. M. le préfet de la Seine a fait assigner devant le Tribunal de première instance les propriétaires des servitudes et les vendeurs, et il a soutenu que, faute de déclaration dans le cours de la procédure d'expro-

priation des servitudes invoquées, le fonds dominant était déchu, et le fonds servant seul tenu des indemnités réclamées pour ce motif. Sur quoi, jugement du 7 février 1845, ainsi conçu:

« Attendu que la loi du 3 mai 1841 est une loi toute spéciale, exceptionnelle et en dehors du droit commun;

« Que dès lors ses dispositions doivent être rigoureusement renfermées dans leurs limites, sans pouvoir être étendues d'un cas à un autre, toute exception étant de droit étroit;

« Attendu que si, dans un intérêt général, les propriétés acquises par la voie de l'expropriation, arrivent aux mains de l'Administration entièrement libres et dégagées de toute servitude, cette règle n'est réellement indispensablement exécutée et applicable qu'à la zone de propriétés strictement réclamées par les travaux d'utilité publique nécessitant l'expropriation;

« Qu'à la vérité l'article 50 de ladite loi impose à l'Administration, dans certains cas déterminés, la charge d'acquiescer les propriétés en leur entier. Mais:

« Que de cette charge ne ressort pas que le cercle de l'expropriation soit changé, agrandi;

« Que l'expropriation reste toujours ce qu'elle était, parce qu'il est évident, d'après l'économie de la loi, que l'obligation qui frappe l'Administration n'a été introduite que dans l'intérêt de l'exproprié, de manière à diminuer le sacrifice qu'il est tenu de souffrir en vue du bien général, sans nullement modifier la nature, les bases et les effets de l'expropriation en elle-même;

« Qu'en effet, aucune disposition de la loi n'affranchit les fractions non affectées aux travaux publics ordonnés, en motivant l'expropriation, des servitudes réelles qui les affectent, à la différence de la partie de zone véritablement expropriée, qui, par le seul fait de l'expropriation, se trouve purgée des servitudes qui la grevaient, d'où il faut conclure que, relativement à la portion de propriété que l'Administration est tenue d'acquiescer, elle arrive en ses mains, non pas à titre d'expropriation, mais à titre de vente ordinaire, conséquemment avec toutes les charges de servitudes qui l'ont affectée;

« Qu'ainsi sous ce rapport l'Administration devient un acquéreur ordinaire placé sous l'empire du droit commun;

« Que c'est précisément pour cela que l'article 61 autorise l'Administration à revendiquer les fractions de propriété qu'elle a été forcée d'acquiescer, les réputant biens communs;

« Que l'on comprend que si les droits hypothécaires peuvent s'effacer et se purger pour ces fractions de propriété comme pour celles réellement expropriées, il ne saurait en être de même quant aux droits de servitude qui suivent la propriété aux mains de l'expropriant, ainsi qu'aux mains du nouveau propriétaire acquéreur de l'Administration;

« Attendu que l'objet des mises en demeure des articles 6 à 21 est de porter à la connaissance de tous l'imminence des travaux et l'étendue des terrains qu'ils embrassent, et par conséquent l'étendue des sacrifices imposés à la propriété;

« Que par là chacun est appelé à veiller à la conservation de ses droits, mais que chacun sait en même temps, par la publicité donnée aux plans, quelles sont l'étendue et les limites de l'expropriation;

« Que les limites de l'expropriation ainsi tracées, connues et acceptées, les tiers n'ont plus à se préoccuper de toutes les éventualités qui pourraient survenir, toutes les fois qu'elles sont en dehors du tracé de l'expropriation;

« Qu'il leur importe donc peu que l'exproprié profite ou ne profite pas du bénéfice de l'article 50 pour forcer l'Administration à acquiescer la totalité de la propriété, puisque tout ce qui dépasse la fraction frappée d'expropriation arrive et reste dans les mains de l'Administration, tel qu'il était dans celles du précédent propriétaire;

« Attendu, en fait, que, dans l'espèce, Pignard, propriétaire de la maison sise rue des Marmouzets, n^o 23, justifie par titres authentiques avoir un droit de servitude *non altius tollendi* et *non edificandi* sur les immeubles situés même rue n^o 25 et 27, expropriés par la ville de Paris;

« Qu'il ne se plaint nullement que les travaux d'utilité publique pour lesquels l'expropriation a été poursuivie mettent obstacle à l'exercice de son droit, mais qu'il prétend le conserver sur les parties des immeubles acquis en leur entier, qui restent en dehors desdits travaux;

« Qu'à aucun titre le préfet ne saurait prétendre faire prononcer la déchéance de la servitude, en ce qu'elle frappe lesdites portions de terrain non comprises dans la zone de travaux d'utilité publique;

qu'elle résulte des titres du 10 août 1835 et 30 juillet 1692, avec les modifications y apportées par l'état matériel des lieux constaté par ledit rapport d'expert;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel en garantie, ni d'allouer aucuns dommages-intérêts;

« Condamne le préfet en tous les dépens, tant de demande principale que de celle en garantie, ensemble les frais de référés, enregistrement, coût et signification du présent jugement, lequel sera levé par Pignard;

« Sur le surplus de leurs conclusions, met les parties hors de cause;

« Déclare le présent jugement commun avec toutes les parties en cause. »

Pareil jugement a été rendu le même jour dans le même sens dans la cause liée entre le préfet, M^{re} Lerouge et M. Denis.

Appel par M. le préfet. M^{re} Boinvilliers, son avocat, faisait remarquer, en fait, que d'immenses avantages étaient pour les propriétaires le résultat des travaux entrepris par la ville dans le quartier de la Cité, anciennement habités par les magistrats du Parlement ou du Châtelet, par les greffiers, les greffiers à peu, plus tard encore habités par beaucoup d'avoués ou d'avocats, maintenant livrés à un grand commerce, à une circulation plus facile, qui lui présageait la même prospérité qu'aux quartiers du nord-ouest de Paris.

L'avocat, en concédant que la servitude a pu être connue lors de l'expropriation, nie que l'étendue de cette servitude ait pu être appréciée, et il reproche aux expropriés de n'avoir pas répondu en temps utile aux nombreuses sommations qui leur avaient été faites de faire connaître les servitudes s'il en existait.

En principe, M^{re} Boinvilliers repousse la nécessité prétendue d'une double procédure : celle de l'expropriation spéciale pour la portion de l'ensemble nécessaire aux travaux publics, celle de droit commun pour l'autre portion. Il fait ressortir le grave inconvénient d'une telle décision, qui supposerait au profit des expropriés le droit d'invoquer de prétendues servitudes pendant trente ans, et jetterait le doute sur un grand nombre des expropriations accomplies depuis la loi de 1841.

Après les plaidoiries de M^{re} Flandin et Rivière pour les intimés, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, la Cour a rendu deux arrêts en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que l'on comprend que si les droits hypothécaires peuvent s'effacer et se purger pour les fractions de propriété dont les propriétaires requièrent l'acquisition, conformément à l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, comme pour celles réellement expropriées, en remplissant les formalités prescrites par la loi, il ne saurait en être de même quant aux droits de servitude qui suivent la propriété aux mains de l'expropriant, ainsi qu'aux mains du nouveau propriétaire acquéreur de l'administration, et qui ne peuvent se purger par la transcription;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 mai.

TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 15 mai :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général.

« Vu les articles 5 et 12 de la loi du 22 mars 1844;

« Attendu que Dupont-Boilletot n'a pas été poursuivi pour contravention aux art. 2 et 3 de cette loi, qu'ainsi la preuve faite devant le tribunal de police qu'il ne recevait pas les enfants dont il s'agissait dans l'espèce, aux heures fixées pour les classes de l'école primaire, ne suffirait pas pour l'affranchir de la peine portée par l'art. 12, en cas de contravention à l'art. 5 de la même loi;

« Attendu qu'il résulte des dispositions de cet art. 5, que nul enfant âgé de moins de 12 ans, ne peut être admis dans une des manufactures désignées en l'art. 1^{er}; s'il n'est justifié qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité qu'il doit être également justifié que l'enfant continue à suivre l'école;

« Attendu que ces prescriptions sont applicables au cas où des enfants âgés de plus de douze ans et de moins de seize n'ont pas été munis du certificat du maire, attestant qu'ils ont reçu antérieurement l'instruction primaire élémentaire;

« Attendu que l'application et l'exécution de cet article ne sont pas subordonnées à l'existence d'un règlement spécial d'administration publique, promulgué conformément à l'article 82 de la loi du 22 mars 1844;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de l'inspecteur établi en vertu de l'article 10 de ladite loi que sept jeunes filles âgées de moins de seize ans étaient reçues dans les ateliers de Dupont-Boilletot, quoiqu'elles eussent cessé depuis un mois de suivre les classes de l'école primaire;

« Attendu qu'il n'a pas été constaté que les sept enfants indiqués dans le procès-verbal fussent munies d'un certificat du maire attestant qu'elles avaient auparavant reçu l'instruction primaire élémentaire, ou qu'il eût été justifié à Dupont-Boilletot, que lesdits enfants avaient continué de suivre les classes de l'école primaire; que dès lors Dupont-Boilletot avait encouru les peines prononcées par l'article 12; qu'il n'a pu, sans violation des articles 5 et 12 précités, être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il avait donné des ordres pour que les enfants reçus dans sa manufacture fussent envoyés à l'école primaire, et qu'il avait pu croire qu'ils suivaient effectivement cette école;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu, le 22 août 1845, par le Tribunal de simple police de Troyes. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 18 mai.

VOL D'ARGENT AU PRÉJUDICE DE M^{me} LA VICOMTESSE DE FITZ-JAMES. — TROIS ACCUSÉS.

Un nom qui appartient à la fois à l'aristocratie française et à l'aristocratie anglaise a été aujourd'hui prononcé à l'audience de la Cour d'assises, où madame Hélène-Françoise Caermac, vicomtesse de Fitz-James, est venue faire connaître les circonstances d'un vol important dont elle a été victime dans la nuit du 27 octobre dernier. Ce jour-là, madame de Fitz-James était sortie vers huit heures pour faire quelques visites, et elle n'était rentrée que vers neuf heures et demie. Elle avait laissé chez elle sa femme de chambre, Alexandrine Nigelschmidt, et, le lendemain, elle s'aperçut qu'on avait pris dans son secrétaire une somme de 4,670 fr. en or et argent et en billets de banque. Cette somme se composait de 465 fr. dont madame la vicomtesse de Fitz-James n'était que dépositaire, et qui provenait d'une collecte faite par cette dame dans l'intérêt des pauvres; le reste appartenait à madame de Fitz-James et était destiné aux dépenses de la maison.

Cette dernière partie de la somme volée était dans l'endroit le plus apparent de son secrétaire et pouvait être facilement appréhendée par toute personne qui aurait ouvert ce meuble. Les 465 fr. des pauvres étaient au contraire renfermés dans un tiroir particulier dont une personne familière dans la maison pouvait seule avoir connaissance.

Sur qui devaient donc se porter les soupçons? La fille Nigelschmidt chercha avec sa maîtresse quel pouvait être

le coupable. Un jeune homme de dix-huit ans, frotteur, et par conséquent Savoyard, fut désigné aux soupçons de M^{me} de Fitz-James. Une déclaration fut faite dans ce sens, et on se transporta au domicile de ce frotteur. Là rien de suspect; le jeune homme se livra aux dénégations les plus énergiques, mais ces dénégations ne l'empêchèrent pas d'être arrêté, jeté en prison, d'où il sortit après quelques jours complètement justifié de l'odieuse imputation qu'on avait fait peser sur lui.

Qui donc alors avait commis ce vol? On ne savait où chercher le coupable, quand une femme qui avait été au service de M^{me} de Fitz-James vint, onze jours après, demander à son ancienne maîtresse la faveur d'un entretien : elle fut admise; elle parla du vol et parut, dans son agitation, prête à faire des révélations sur des circonstances qu'elle paraissait parfaitement connaître. Elle était dans un état de trouble et d'hésitation apparent; cependant elle se retira sans rien dire, et se borna à demander à M^{me} de Fitz-James s'il y avait sûreté pour elle dans l'acquisition d'un fonds de cuisine bourgeoise qu'elle voulait acheter.

La fille Nigelschmidt eut connaissance de cette démarche de la fille Marie Guichon, et elle parut en être alarmée; et, dans un entretien qu'elle eut avec sa maîtresse, elle lui dit qu'il ne serait pas impossible que cette fille Marie fut l'auteur du vol dont le frotteur avait été injustement soupçonné; que cette fille venait d'acheter une petite cuisine bourgeoise dans la rue de Verneuil, et que cependant on ne lui connaissait guère aucune ressource pécuniaire.

M^{me} de Fitz-James se fit immédiatement conduire dans la rue de Verneuil. Un fiacre fut par elle pris à l'heure, avec ordre de suivre au pas cette rue dans toute sa longueur, afin d'y découvrir l'établissement culinaire de son ancienne domestique. On ne tarda pas à la découvrir, servant à manger à des maçons dans une étroite boutique. M^{me} de Fitz-James lui demanda un moment d'entretien; elle dit que cela ne se pouvait faire dans sa boutique, et alors M^{me} la vicomtesse fit chercher dans la rue un lieu convenable. On finit par trouver un homme qui consentit à louer pour une heure une chambre au cinquième étage de sa maison.

Là se réunirent M^{me} de Fitz-James, la fille Nigelschmidt et Marie-Guichon. M^{me} de Fitz-James pressa vivement celle-ci d'avouer ce qu'elle savait du vol, lui promettant un généreux pardon, et ne lui demandant que de la tirer du pénible état d'incertitude dans lequel elle était depuis le vol. Marie Guichon nia qu'elle sut rien sur ce vol, et expliqua de telle sorte l'origine des ressources qui lui avaient servi à payer son petit établissement, que M^{me} Fitz-James en fut révoltée et a cru ne pouvoir les faire connaître à la Cour et au jury.

Marie Guichon fut arrêtée. Elle comprit alors la gravité de sa position, et elle fit des aveux complets, non seulement sur elle, mais sur la complice qu'elle avait eue; or, cette complice, c'était, à l'en croire la fille Nigelschmidt elle-même.

Le 27 octobre, profitant de l'absence de M^{me} de Fitz-James, on s'était réuni dans la cuisine, et, pour détourner les soupçons, on avait appelé là un sieur Merlin, un garde municipal et une cuisinière, dite la grosse Marie.

A un moment donné, Marie Guichon s'était absentée, sans que son absence eût été remarquée, et, mettant à profit les indications qui lui avait fournies la fille Nigelschmidt, elle s'était introduite dans la chambre de M^{me} de Fitz-James, elle avait ouvert le secrétaire, s'était emparée de l'argent qu'il contenait, et était revenue joindre la compagne, qui, pendant ce temps-là, se livrait sans réserve à la consommation du vin, du thé et des autres provisions de la maîtresse de la maison. Dans la soirée, ces deux filles auraient partagé le butin de cette expédition nocturne.

Ce n'est pas tout; le lendemain, les mêmes personnes étaient réunies chez un cordonnier qui habite la même maison, et s'y livraient à une orgie en règle, dont les provisions de M^{me} de Fitz-James faisaient encore les frais. On devine qu'il y fut question du vol qui s'était ébroué dans la journée. Les filles Guichon et Nigelschmidt savaient bien à quel s'en tenir à cet égard, mais elles ne dirent pas ce qu'elles savaient. Au contraire, s'il faut en croire la fille Guichon, Alexandrine Nigelschmidt aurait dit : « Bah! bah! Madame n'a pas été volée! c'est elle qui s'est volée et elle a fait sauter l'argent des pauvres. »

Cet odieux propos émis par la fille Alexandrine, avec la plus grande énergie. Une autre circonstance est venue faire adjoindre un troisième accusé à ces deux filles; c'est l'accusé Merlin, valet de chambre depuis cinq ans, et qui auparavant avait fait partie de l'ordre des frères ignorants. Cet homme vivait avec la fille Marie Guichon. Deux jours après le vol il se présentait chez un agent d'affaires pour y passer l'acte d'acquisition du fonds de commerce de la rue de Verneuil, qu'il achetait en son nom et en celui de sa femme. Il donna 1,000 fr. comptant sur le prix de son acquisition.

Evidemment, dit l'accusation, Merlin ne pouvait ignorer l'origine de cet argent qui lui avait été remis par la fille Marie Guichon, qu'il savait sans ressources, et c'est à titre de complice par voie de recel, qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

On a recherché les antécédents des accusés. Sur la fille Nigelschmidt on n'a rien découvert de défavorable. Sur la fille Guichon, on a appris qu'elle avait été condamnée dans l'Ariège, à quinze mois de prison, pour infanticide, ou plutôt pour homicide de son enfant par imprudence. On découvrit de plus que, en six mois, elle avait placé 1,000 francs à la Caisse d'épargne, ce qui constituait des économies un peu fortes pour une fille qui ne gagnait que 350 francs par an.

Les débats ont été une lutte perpétuelle entre les deux accusées principales, l'une affirmant qu'elle disait la vérité dans ses déclarations, l'autre jurant que ces déclarations prenaient leur source dans un désir de vengeance, et qu'elles avaient pour but de concilier à celle qui les faisait l'indulgence du jury.

Merlin s'est défendu en alléguant ses antécédents et sa bonne foi. Il a fait retrouver 3,000 francs environ sur les 4,670 francs enlevés à M^{me} de Fitz-James.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation contre les trois accusés.

La défense de la fille Nigelschmidt a été présentée par M^{re} Morice; celle de la fille Guichon, par M^{re} Touppilier, et celle de Merlin par M^{re} Delaunier.

Après un quart d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement pour Merlin, dont la mise en liberté est immédiatement ordonnée.

On introduit les filles Nigelschmidt et Guichon déclarées coupables par le jury, cette dernière avec circonstances atténuantes, et elles sont condamnées. Alexandrine Nigelschmidt à six années de réclusion, et Marie Guichon à quatre années de prison.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dequevauvillers, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 16 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le 29 janvier 1846, un voiturier, nommé Louis Vallot,

demeurant à Courson, département de la Haute-Marne, après avoir conduit du vin de Paris à Châlons, se rendait de la Ferté-sous-Jouarre, en Champagne, avec un chargement de meules. Il était porteur d'un sac renfermant 70 fr., et sur la route que suivent les voituriers de son pays, on sait qu'ils rapportent d'ordinaire le prix des vins qu'ils ont livrés.

Vallot, après avoir diné à Coulommiers, arrivé un peu avant trois heures et demie à Chailly, s'y arrêta quelques instants à la porte d'une auberge et continua sa route sur Provins.

Vers quatre heures, à une demi-lieue de Chailly, où demeurait l'accusé Duchateau, Vallot fut rejoint par un jeune homme qui lui dit, en passant près de lui : « Voilà un mauvais temps, camarade! » et qui continua son chemin, après un mot de réponse que lui adressa le voiturier. Celui-ci avait eu le temps toutefois de remarquer l'inconnu qui était de la même taille que lui, et paraissait avoir le même âge à peu près. Il était vêtu d'une blouse fond blanc, avec des raies bleues verticales, le collet rabattu sur les épaules, les manches et le dos froncés comme les chemises des enfans; mais ce qui frappa le plus Vallot, c'est que cet individu avait l'œil droit plus petit que l'autre, et s'ouvrant à peine.

Une heure et demie après, entre cinq heures et demie et six heures, Vallot venait de gravir la montagne de Courcelles, et se trouvait dans le bois de Grangemenant. Il vit tout à coup venir à lui, derrière lui, le jeune homme qui l'avait dépassé à la sortie de Chailly, et qu'il reconnut à sa blouse. Vallot était à la gauche de ses chevaux, et à la hauteur de celui du milieu, lorsqu'il se sentit atteint d'un coup de feu à l'épaule gauche. Il se retourna en poussant un cri, et voulut courir sur celui qui venait de tirer ce coup; mais le meurtrier, qui se trouvait alors à la hauteur des roues de la voiture, se sauva dans le bois, à droite de la route.

Vallot, quoique blessé, put continuer son chemin jusqu'à Jouy-le-Châtel, où sa déclaration fut reçue par le brigadier de la gendarmerie.

La voix publique, dès que le bruit de ce crime s'était répandu, avait aussitôt dénoncé Duchateau comme devant être le coupable. C'était un braconnier de profession, un rôdeur de nuit, redouté de tout le monde, connu pour avoir l'habitude de porter des armes à feu, et qui, après trois semaines de mariage, avait forcé sa femme, par ses menaces et ses violences, à se retirer chez sa mère.

Le procès-verbal, dressé à Jouy-le-Châtel, constate que Duchateau était le plus mauvais sujet des environs et capable de tout. Il fut arrêté, le 31 janvier, par la gendarmerie de Colommières, après une enquête qui avait établi qu'on l'avait vu, l'avant-veille, près du lieu du crime, à l'heure même de son exécution, et qu'il n'était rentré chez lui, à Chailly, que sur les sept heures du soir.

C'était un coup de pistolet avec des chevrotines, qui avait dû être tiré sur Vallot, presque à bout portant; mais l'épaisseur de ses vêtements avait amorti le coup et préservé la vie du pauvre voiturier. La blouse, la veste, le pantalon et la chemise qu'il portait ce jour-là avaient été traversés par les projectiles; ils ont été saisis comme pièces de conviction. Un médecin a constaté les blessures. Heureusement aucun organe essentiel à la vie n'avait été intéressé, et l'incapacité de travail n'a duré que huit jours.

Dans l'instruction, l'accusé Duchateau a seulement avoué que dans la journée du 29 janvier, entre trois et quatre heures, il avait vu passer à Chailly un voiturier qui conduisait un chargement de meules; mais il a nié qu'il eût ensuite rencontré ce voiturier sur la route, et qu'il eût tiré sur lui un coup de pistolet. Ces dénégations semblaient inadmissibles en présence des témoignages. Vallot, avec qui l'accusé a été confronté, l'a positivement reconnu pour le jeune homme dont il avait donné le signalement. Celui-ci a d'ailleurs un signe de reconnaissance auquel il serait difficile de se tromper; il est borgne de l'œil droit, et cette infirmité avait été signalée à l'avance par le plaignant.

L'information a suivi presque pas à pas Duchateau sur la route où le crime a eu lieu; depuis Chailly où il a d'abord aperçu Vallot, jusqu'à l'endroit où il a attenté aux jours de ce dernier. Le 29 janvier, sur les trois heures et demie, un batteur en grange, nommé Salmon, qui se trouvait avec Duchateau, dans l'auberge des époux Bourjot, voit passer à Chailly un voiturier conduisant des meules et ayant trois chevaux à sa voiture. Au même instant il voit l'accusé sortir de l'auberge et prendre la même route que suivait déjà le voiturier. Une demi-heure après, le sieur Pallot, cantonnier, se trouvant sur cette route, à deux kilomètres environ de Chailly, voit passer la même voiture chargée de meules, et quelques instants après, Duchateau vêtu d'une blouse semblable à celle qui a été saisie; il marchait vite, a dit le témoin, et ne pouvait pas être longtemps sans devancer la voiture de meules qui ne pouvait guère être qu'à cent mètres de distance. Plus loin, un autre cantonnier nommé Guyon, vers cinq heures moins un quart, fait aussi la rencontre de Duchateau, près du pont de Courcelles. A cinq heures l'accusé se présente chez les époux Drouillet, à Courcelles, leur demande de l'ouvrage et les quitte un quart d'heure après, en disant qu'il se rendait à Amillis. Or, c'est du côté d'Amillis qu'une demi-heure après Vallot a été atteint d'un coup de feu tiré par un individu qu'il a parfaitement reconnu dans la personne de l'accusé.

Lors d'une perquisition faite au domicile de Duchateau, on a saisi les débris d'un vieux pistolet de poche. Cette arme évidemment n'était pas celle qui avait pu servir à la tentative de meurtre commise sur la personne de Vallot. Plusieurs témoins, à l'époque du 20 janvier, lui auraient vu entre les mains deux pistolets de poche, à piston, dont l'un paraissait neuf. Duchateau avait même devant ces témoins tiré un pistolet dans une carrière. D'où provenaient ces pistolets? L'instruction ne tarda pas à découvrir que le 19 janvier Duchateau en avait acheté un à Coulommiers, avec un paquet de poudre, des capsules et des chevrotines, chez le sieur Mancel, armurier. Quand il a fallu expliquer ce qu'était devenu le pistolet, il a prétendu avoir revendu, au prix de 4 francs, cette arme et les chevrotines qui lui avaient coûté 5 francs, à un voiturier qu'il ne connaissait pas et qui avait passé sur la route de Chailly.

Les vêtements que portait Vallot, au moment où il a été blessé ont été représentés à l'armurier qui a déclaré que les chevrotines par lui vendues à l'accusé avaient pu très bien produire les trous qu'on remarque sur ces vêtements.

L'achat du pistolet, dès le 19 janvier, la persistance avec laquelle Duchateau, dix jours après, a suivi d'abord, puis devancé et rejoint par derrière le voiturier sur lequel il a déchargé cette arme, ne laissant aucun doute, suivant l'accusation, sur la préméditation qui a caractérisé cette tentative.

A des faits si précis et si graves sont venus se joindre de nombreux témoignages sur les habitudes suspectes et dangereuses de l'accusé. A Chailly et dans les environs, on était convaincu qu'il se livrait au vol depuis longtemps, notamment à l'égard des marchands coquetiers qui passent sur cette route. Un aubergiste a déposé que Duchateau, dès qu'il avait une difficulté avec quelqu'un, le sieur Bourjot, a révélé aussi un propos de l'accusé qui donne la mesure de son caractère. A l'occasion d'un fait de braconnage, il parlait d'un garde qu'il avait tenu

en joue avec son fusil. « Tu oserais donc, lui dit le sieur Bourjot, tirer sur un homme? — Oui, répondit l'accusé, comme sur un lièvre. »

C'est sous le poids de ces charges que Duchateau comparait devant la Cour d'assises.

Une impression pénible, à sa vue, saisit tous les assistants de la Cour d'assises, un jeune homme de vingt-deux ans, traduit sous le poids d'une accusation capitale. On accusé les signes caractéristiques de la violence, de la dépravation. Si ce n'était son infirmité, celui-ci dont la taille est petite, l'apparence chétive, n'aurait rien que d'ordinaire dans son extérieur. Il semble plutôt hébété que dur. Son regard a peu d'expression; ses réponses sont faites avec une sorte de résignation que l'on pourrait prendre pour l'indifférence.

Les témoins entendus aux débats ont confirmé les principales charges, que les dénégations désespérées de l'accusé viennent plutôt encore corroborer qu'affaiblir. Il résulte même de la déclaration de plusieurs d'entre eux que des menaces leur auraient été faites pour le cas où ils déposeraient contre l'accusé.

Dans une pareille situation la défense était difficile, surtout après le réquisitoire de M. Dubois, procureur du Roi, qui avait produit une vive impression sur l'auditoire. M^{re} Clément, avocat, chargé d'office d'assister l'accusé, s'est appliqué principalement à écarter la préméditation, et à obtenir des circonstances atténuantes. Ses efforts chaleureux ont atteint le seul succès possible; Duchateau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Le résumé de M. le président Dequevauvillers a témoigné de nouveaux des sentiments de bienveillance et d'impartialité parfaite dont l'honorable magistrat a fait preuve dans tout le cours de la session.

Duchateau n'a manifesté aucune émotion en entendant prononcer la terrible sentence qui le sépare à jamais de sa femme et de sa famille.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.

Audience du 2 mai. — Approbation royale du 18.

OUVERTURE DE RUES DANS PARIS. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — FERMETURE PAR UNE GRILLE. — CONDAMNATION À L'AMENDE.

Aux termes d'une déclaration du roi du 10 avril 1782, il est défendu d'ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, dans la ville et les faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sous peine d'amende et d'obligation de clôture.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du 9 octobre 1843, qui condamne M. de Nicolay, marquis de Borey, à 3,000 francs d'amende, et à clore, par une grille en fer, ou par une clôture pleine, les deux extrémités de la nouvelle rue ouverte entre le coude de la rue St-Guillaume et la rue de l'Université. Ladite rue nouvelle ayant été ouverte sans l'autorisation préalable de l'administration.

M. de Nicolay, dont l'hôtel et le jardin ont été convertis en une rue utile, mais ouverte contrairement à l'alignement qui aurait été donné par l'autorité, a vu confirmer l'arrêté du conseil de préfecture qui le condamne à l'amende de 3,000 francs et à clore la rue nouvelle pratiquée sur ses terrains. Déjà la déclaration du Roi, du 10 avril 1782, a été appliquée à la rue des Beaux-Arts, dont l'alignement est également contraire à celui qui était donné par la Ville. Aussi ces rues deviennent-elles des passages, et non des rues classées par la Ville. L'entretien du pavage, de l'éclairage et du nettoyage y sont à la charge des propriétaires, tandis que dans les rues régulièrement ouvertes les propriétaires n'ont à payer que les frais de premier établissement de l'éclairage et du pavage, l'entretien devenant une charge de la Ville de Paris.

M. Lucas, maître des requêtes, rapporteur; M. Fabre, avocat plaidant; M. Paravey, commissaire du Roi.

TRAVAUX À L'HÔTEL DE VILLE DE PASSY. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

L'autorité administrative et non l'autorité judiciaire sont compétentes pour connaître des contestations qui s'élevaient entre une commune et un serrurier sur la question de savoir si les travaux exécutés pour la pose des grilles de l'hôtel-de-Ville, sont conformes aux prescriptions de l'adjudication, lesdits travaux rentrant dans les travaux publics dont le contentieux est renvoyé aux conseils de préfecture.

Ainsi jugé au rapport de M. Hallez Claparade, maître des requêtes entre la ville de Passy et le sieur Jacquelin, serrurier. M. Paravey, commissaire du Roi.

Cette question divise le conseil d'Etat et la Cour de cassation.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Pin, propriétaire, rue Bleue, 42; Boudin, négociant, rue des Récollets, 3; Boudant, membre de l'Institut, rue Vanneau, 38; Valentin, entrepreneur d'omnibus, à la Villette; Guérin, papetier, rue Neuve-des-Mathurins, 62; Pernot, artiste peintre, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Hippolyte, 7; Colmet, propriétaire à Arcueil; Meunier, notaire, rue du quillière, 27; Baudry, pépiniériste, à Clamart; Lefrançois, marchand de dentelles, rue Vivienne, 33; Legay, professeur au collège Bourbon, rue Sainte-Croix-d'Antin, 8; Pascal, professeur de musique, rue de Larochehouc, 24; Pascalis, propriétaire, rue Joubert, 47; Aulagnier, médecin, rue Saint-Minimique, 94; Collin, propriétaire, rue de Grenelle, 69; Harcourt, capitaine retraité, à Belleville; Deschamps, sous-chef de bureau, rue de Valenciennes, 10; Frégar dit Sainte-Marie, ministre des finances, rue Blanche, 43 bis; Garay de Saint-Glave, membre de la Société royale des antiquaires, rue de Valenciennes, 9; Toutay, propriétaire, à Gentilly; Lombard, avocat, à Issy; Lavalée, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 18; Depinay, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; Bargand, avocat, rue La Bruyère, 15; Pille, notaire, preneur-général des transports des tabacs, rue de Babouville, 33; Thomas de Trois Vèvres, médecin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 117; Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Monthalant, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses; Bruet, propriétaire, rue des Quatre-Vents, 11; Guizard, marchand de musique, boulevard des Italiens, 41; Guizard, propriétaire, rue Hauteville, 42; Chevalier, propriétaire, passage Faubourg-Saint-Martin, 166; Chevalier, propriétaire, rue de l'Industrie, 8; Chevalier-Gavel, quincaillier, rue Saint-Martin, 221; Sauvage, papetier, rue de la Monnaie, 23; Girard, propriétaire, rue Saint-Lazare, 1.

Jurés supplémentaires : MM. Marais, bijoutier, rue de Valenciennes, 12; Beljame, propriétaire, rue de la Cerisaie, 29; Bédouin, médecin, place de l'Odéon, 4; Bourg, orfèvre, cour du Palais, 8.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale, en date du 14 mai, sont nommés : Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Durand, conseiller

auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Ruelle, décedé.
Président du Tribunal de Nantua (Ain), M. Pourcelot, juge au même siège, en remplacement de M. Balleydier, admis à la retraite et nommé juge honoraire;
Juge au Tribunal de Nantua (Ain), M. Dubuisson, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Pourcelot;
Procureur du Roi près le Tribunal de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Cristofini, substitué à Digne, en remplacement de M. Fleury. — 11 mars 1833 avait été nommé substitué à Barcelonnette;
Juge au Tribunal de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. Regnault, substitué au même siège, en remplacement de M. Saint-Blancard, admis à la retraite, et nommé juge honoraire. — 7 avril 1833 avait été nommé substitué à Saint-Jean-d'Angely;
Substitué près le Tribunal de Saint-Jean-d'Angely, M. Saint-Blancard, juge suppléant à Saintes, en remplacement de M. Regnault, appelé à d'autres fonctions;
Substitué près le Tribunal de Châteauroux (Indre), M. Guillet, substitué à Issoudun, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions. — 12 juin 1843 avait été nommé substitué à Issoudun;
Substitué près le Tribunal d'Issoudun (Indre), M. Saint-James, juge suppléant à Bourges, en remplacement de M. Guillet, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Désiré Dubois, avocat, en remplacement de M. Saint-James, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Henri Legrand, avocat, en remplacement de M. Denouille, décedé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PYRENEES-ORIENTALES (Pergignan), 13 mai. — Les révérences faites par les Traboucaires condamnés ont motivé des visites domiciliaires à Custujas, à St-Laurent-de-Cerdans, au mas den Cors, au mas de l'Aloy et à Las-Il-las. Jean Peytavy, un des témoins entendus dans l'affaire des Traboucaires, a été arrêté; son frère Gabriel s'est soustrait par la fuite au mandat de justice décerné contre lui. Le frère de Vincent Justafé, dit Zonc, a également franchi la frontière dès qu'il a eu connaissance de l'arrivée des magistrats dans la commune de Las-Il-las. On assure que la justice a saisi, dans les diverses maisons qu'elle a visitées, des armes, des vêtements et même des bijoux ayant appartenu aux Traboucaires. C'est le 11 et le 12 que ces opérations ont eu lieu.

On annonce aussi que M. le procureur du Roi de Limoux a, d'après les ordres de M. le procureur-général, prescrit des visites domiciliaires dans les arrondissements, et qu'un réfugié espagnol a été arrêté comme ayant fait partie d'une bande de Traboucaires.

— GARD. — Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer que sur les quatorze personnes blessées lors de l'accident survenu au chemin de fer de Nîmes à Alais, et qui étaient entrées à l'hospice, huit en sont sorties parfaitement rétablies. Il ne reste plus dans l'établissement charitable d'Alais que six individus, au nombre desquels se trouvent H. laire et Bégon, qui avaient été dangereusement blessés. Leur état n'inspire plus les mêmes inquiétudes, et l'on conserve beaucoup d'espoir de les sauver; les quatre autres quitteront l'hospice dans quelques jours. (Courrier du Gard.)

PARIS, 18 MAI.

— La Compagnie des notaires vient de procéder au renouvellement de la chambre de discipline. Elle est composée pour cette année de la manière suivante:

MM. Frémyn, président; Defresne, 1^{er} syndic; Chapelier, 2^e syndic; Esnée, 3^e syndic; Boudin de Vesvres, rapporteur; Dessaignes, secrétaire; Poumet, trésorier; Fournier (de La Chapelle), Monnot-Leroy, Bournet-Verron, Malaizé (de Montreuil), Jaussaud, Frotin, Jamoin, Châtelain, Péteineau, Mailand, Aubry, Delapalme.

— M. Manarola, gérant de la Gazette de France, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende.

— La femme Drouhin comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenue de s'être rendue coupable d'escroquerie en disant la bonne aventure. C'est une vieille mégère, à la peau jaune et parcheminée, au chef branlant, ayant enfin tous les dehors de l'imagination peut-être à une Pythonisse de carrefour.

M. le président: Femme Drouhin, qu'avez-vous à répondre? Vous avez commis bon nombre d'escroqueries? La prévenue: Moi, une escroque! Ah! mon cher juge, pouvez-vous bien dire cela?

M. le président: C'est la prévention qui le dit, et malheureusement pour vous il y a de nombreuses preuves.

La prévenue: C'est-y m'ami zelle Catherine, qu'a dit ça? M. le président: La Fille Catherine et beaucoup d'autres auxquelles vous avez tiré les cartes.

La prévenue: En v'la une d'affronteuse, vot' Catherine!... Que depuis dix ans elle cherche des époux dans tous les coins, sans pouvoir en trouver, et que moi pour douze sous je lui en ai trouvé un, gentil comme un amour, et riche comme un mylord.

M. le président: Vous lui en avez trouvé un? Dans les cartes, sans doute?

La prévenue: Non, monsieur, dans du marc bouillant... Je lui ai dit: «Comptez bien les petits globes qui vont crêver; si ça va à 17, ça sera un jeune et beau jeune homme avec autant de 100 fr. de rente...» Ça a été à 23; elle l'a vu comme moi.

M. le président: Vous vous êtes fait remettre en outre 1 fr. 25 cent. par la femme Mayer?

La prévenue: C'était pour qu'elle devienne veuve.

M. le président: Soixante-quinze centimes par la femme Haquart?

La prévenue: Elle était enceinte, c'était pour qu'elle ait une fille... Demandez-lui voir plutôt si elle n'en a pas eu... Un joli petit chérubin.

M. le président: Un franc par un sieur Dufour; 50 cent. par un sieur Merlin; 60 cent. par une femme Leblanc, et d'autres encore?

La prévenue: C'était pour leur bonheur; M^{me} Leblanc avait mis à la loterie de Saint-Ustache, et elle voulait gagner un gros lot.

M. le président: C'est-à-dire qu'elle hésitait à mettre à la loterie et que vous lui avez dit: «Je vais vous tirer votre sort, et je vous dirai si vous gagnerez. Elle vous a donné pour cela 60 centimes, et vous lui avez annoncé un lot de 500 fr. Vous vous êtes servi pour cette prédiction des entrailles d'un lapin.

La prévenue: D'un lapin tout frais tué; n'y a rien de bon comme ça.

M. le président: Et la femme Leblanc n'a rien gagné?

La prévenue: C'est pas ma faute; on a donné à c'te pauvre femme les tripes d'un lapin mort de maladies, et il faut un lapin tué le matin d'un coup sur la tête, avant midi.

M. le président: Tout cela, ce sont autant d'escroqueries, et vous-même ne croyez pas un mot de tous vos sortilèges.

La prévenue: Oh! mon cher juge, c'est sûr comme le bon Dieu... A preuve que, ce matin, je me suis fait mon

sort avec deux blancs d'œuf battus, et que j'ai vu que bien sûr vous ne pourriez pas me condamner, parce que je suis une brave et honnête femme.

Le Tribunal, donnant un démenti à la prédiction de la femme Drouhin, la condamne à six semaines d'emprisonnement.

La femme Drouhin: Ça ne vous portera pas bonheur; c'est la mère Drouhin qui vous prédit ça!

— Vers le mois de janvier 1845, le sieur Saffroy, pharmacien, vendit au sieur Lagriffoul, son officine, sise à Paris, 9, rue du Faubourg-Saint-Denis; et comme à cette époque l'acquéreur ne se trouvait pas muni de son diplôme, il avait été positivement stipulé dans l'acte de vente, que le sieur Saffroy resterait dans l'établissement jusqu'à l'époque où le sieur Lagriffoul aurait rempli les formalités d'usage pour se faire recevoir à l'école de pharmacie. Cependant, au mépris de cette convention, dès le mois de février suivant, le sieur Saffroy abandonna sa boutique et la laissa diriger par le sieur Lagriffoul, son successeur. Quelque temps après, cette pharmacie fut soumise à la visite habituelle des inspecteurs, qui constatèrent dans leur rapport très circonstancié, d'une part, que parmi les médicaments il y en avait une partie non préparée selon les prescriptions du codex, et une autre totalement gâtée, ou tout au moins se trouvant dans des conditions qui en rendaient l'emploi fort nuisible.

Par suite de la plainte déferée à ce sujet à M. le procureur du Roi, le sieur Lagriffoul comparut devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'exercice illégal de la pharmacie et de détérioration de médicaments avariés; le sieur Saffroy était également cité sous la prévention de complicité du premier de ces deux délits.

Le sieur Lagriffoul se présente seul à l'audience, et le Tribunal, après avoir entendu la déposition de M. Chevalier, qui constate de nouveau la mauvaise qualité et la détérioration des médicaments saisis chez le prévenu, conformément en outre aux conclusions de M. l'avocat du Roi Puget, condamne le sieur Lagriffoul à vingt-quatre heures de prison et 100 francs d'amende, et le sieur Saffroy, par défaut, à 300 francs d'amende.

— Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. François, colonel du 11^e léger, a jugé aujourd'hui un nommé Bideberrigain, prévenu de désertion à l'étranger.

L'accusé est d'origine basque; il ne sait que quelques mots de français que lui appris un de ses compatriotes, lequel est tambour dans sa compagnie. Ce tambour sert d'interprète, après avoir prêté le serment voulu par la loi. Bideberrigain est né à St-Jean-Pied-de-Port. Il est soldat de la classe de 1834, mais il est resté en insoumission pendant plus de dix ans; il a été condamné pour ce fait par un Conseil de guerre, et en 1845, après avoir fini sa peine, il fut incorporé au 48^e de ligne, alors en garnison à Montpellier.

Il était au régiment depuis un mois, lorsqu'il lui prit envie de quitter les drapeaux et d'aller rejoindre sa femme, car il s'était marié pendant son insoumission. En effet, il parut, et le neuvième jour de son absence, il fut déclaré déserteur. De retour chez lui, il reprit ses occupations accoutumées; il travaillait aux champs; quelquefois il lui arrivait de passer la frontière, et de faire des excursions sur le territoire espagnol. Le goût de voir les Pyrénées devait lui être funeste.

Un jour il s'aventura plus avant que de coutume au delà de la frontière; il fut rencontré par un alicade; ce magistrat, le voyant errer, l'aborda, le questionna et crut devoir l'arrêter pour le remettre aux mains des autorités françaises. Il résulte de la lettre de l'alicade que M. le président a mise sous les yeux du conseil, qu'à l'époque de l'arrestation de Bideberrigain, un contrebandier redouté battait le pays et jetait partout l'épouvante par son audace et son habileté. Cette circonstance explique que les soupçons de ce magistrat. L'accusé fut donc arrêté et livré à la gendarmerie française six mois après son départ du régiment. Pendant son absence, le 48^e de ligne est venu de Montpellier à Paris, et c'est là le motif de la comparution de l'accusé devant un conseil de guerre de la 1^{re} division militaire.

M. Courtois-d'Herbail, rapporteur, soutient l'accusation: il rappelle les faits antécédents du prévenu; mais il déclare n'avoir pas la preuve authentique et légale de sa désertion à l'étranger.

M^e Cartelier présente la défense, et le conseil, après quelques minutes de délibération, condamne Bideberrigain à la peine de trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur.

— L'huissier qui s'est présenté comme fondé de pouvoir dans une faillite et devant le juge commissaire, pour affirmer une créance, est-il en contravention avec l'article 627 du Code de commerce, et comme tel, passible de l'amende? Cette question vient de se présenter pour la première fois devant le Tribunal de commerce de Versailles. Une prohibition avait d'abord été faite aux huissiers d'assister leurs parties comme conseillers, et de les représenter en qualité de procureurs fondés dans les causes portées devant la justice de paix, par la loi du 25 mai 1838; elle a été reproduite textuellement et sans discussion pour les causes portées devant les Tribunaux de commerce, dans une disposition de la loi du 4 mars 1840, formant l'article 627 du Code de commerce.

Que faut-il entendre par le mot caution? Ne faut-il pas distinguer entre les opérations confiées au juge, telles que l'apposition des scellés par le juge-de-peace, la vérification des créances par le juge-commissaire d'une faillite, et les contestations qui sont soumises au Tribunal? En excluant les huissiers de l'usage du mandat ad litem, du conseil et de la plaidoirie, le législateur a-t-il entendu leur interdire le mandat de gestion d'affaires, ad negotium? Le Tribunal de commerce de Versailles ayant décidé cette question dans un sens absolu contre le sieur Hoart, qui était assisté dans la cause de M. Puteau, syndic de la compagnie des huissiers de l'arrondissement, un pourvoi en cassation a été formé par M^e Cotelle, leur avocat.

— Nous avons raconté hier l'arrestation de ces trois voleurs récemment libérés d'un emprisonnement subi au dépôt des condamnés de la rue de la Roquette, dont un avait tenté de frapper de son couteau-poignard un des agents qui le conduisaient au commissariat de police du quartier du faubourg Saint-Martin. Deux recéleurs auxquels ces individus avaient vendu des reconnaissances du Mont-de-Piété et une partie des objets par eux volés ont été également mis en état d'arrestation, et l'on a trouvé à leur domicile un grand nombre de pièces de conviction.

L'arrestation d'un de ces recéleurs a été signalée par un incident qui présente un côté véritablement comique. Un des voleurs, nommé L..., celui-là même qui a voulu frapper de son poignard les agents, avait vendu, entre autres objets, au nommé R..., tailleur en chambre, aujourd'hui inculpé de recel, des effets neufs d'habillement, sans lui dire où ni comment il les avait dérobés. R..., une fois son marché conclu, et ayant hâte de revendre à leur valeur les objets neufs qu'il avait achetés à vil prix, les porta chez un marchand tailleur du quai de la Mégisserie, le sieur Gauthier, auquel il les offrit, en lui vantant la bonne qualité de la marchandise, l'élégance de la façon, etc., etc.

Le sieur Gauthier, après avoir visité ces effets, examina

la marque en chiffres qui y adhérait encore, puis il consulta ses livres; et, bien assuré alors de ne pas se tromper, il déclara à R... que la marchandise qu'il lui offrait, et dont il se donnait tant de peine à louer le mérite, lui était, à lui, parfaitement connue, par cette excellente raison qu'elle provenait de son magasin, où elle avait été volée quelques jours auparavant.

A l'appui de son assertion, le sieur Gauthier voulait mettre la main sur le collet du vendeur et le mener chez le commissaire de police qui avait reçu précédemment sa déclaration, ainsi que la désignation des objets volés, mais R... parvint à l'adoucir et à le faire renoncer à cette idée, en lui disant qu'il était lui-même un pauvre ouvrier tailleur et qu'il avait été pris pour dupe par un inconnu qui lui avait donné ces effets en échange d'autres plus simples qu'il lui avait fournis de confiance. Le sieur Gauthier se contenta de retenir sa marchandise si singulièrement recouvrée, et renvoya le prétendu tailleur en lui disant d'aller se faire arrêter ailleurs, ce qui n'a pas tardé, comme on voit, à avoir lieu.

— En rapportant, dans notre numéro de samedi dernier 16, les circonstances romanesques d'un vol nocturne qui aurait été commis dans une maison de l'avenue de Saint-Cloud, à Passy, nous avons dit que la justice, en présence des contradictions essentielles qui se faisaient remarquer entre le récit de la maîtresse de la maison et celui de sa domestique, avait dû procéder à une information qui avait tout d'abord déterminé l'arrestation de celle-ci.

D'après les nouveaux renseignements ont été recueillis, la maîtresse et la servante ont été contradictoirement entendues, et la servante ayant persisté dans ses premières déclarations, son arrestation a été maintenue, et elle a été envoyée à la prison de Saint-Lazare, sous inculpation de complicité dans un vol commis de nuit, avec violences, dans une maison habitée.

— L'instruction relative à l'assassinat par strangulation de M^{me} veuve Duvigneau, se poursuit activement, et déjà de précieuses indices sont recueillis. Un moment on avait cru être sur la voie du meurtrier, et si les inductions que l'on avait cru devoir tirer de différentes circonstances, eussent été vérifiées, ce crime se fut trouvé rappeler jusque dans ses moindres détails, celui dont fut victime, il y a quelques années, M^{me} Sénépart, crime que son assassin, le jeune Ducros, a expié de la peine capitale. Voici, dans l'affaire actuelle, ce qui avait lieu:

Il y a quelque temps un jeune homme qui arrivait de Rennes, où M^{me} Duvigneau avait une partie de sa famille, se présenta chez elle porteur d'une lettre de recommandation d'un parent que M^{me} Duvigneau affectionnait. Ce jeune homme fut parfaitement accueilli par elle, et quoique d'ordinaire elle ne voulait recevoir personne, elle l'engagea à revenir, et il revint en effet plusieurs fois lui rendre visite.

Cette circonstance étant parvenue à la connaissance de la justice, et le signalement de ce jeune homme se rapportant avec une rare précision avec celui que donnait de l'assassin la concierge de la maison rue Saint-Honoré, 264, et la demoiselle Jossot, la couturière en corsets habitant la maison, qui l'a conduit jusqu'à sa porte, un mandat fut décerné contre lui par M. le juge d'instruction Picot. Mais la police apprit que le jeune homme recherché avait quitté Paris, et habitait dans une des villes auxquelles aboutit un chemin de fer. Un agent fut immédiatement expédié porteur de commissions rogatoires, et, dans la matinée d'hier, le jeune homme fut amené à Paris et mis à la disposition du juge instructeur.

Il paraît que ce jeune homme établit de la manière la plus précise son alibi. Cependant, tous les doutes n'étant point encore éclaircis, il a été maintenu en état d'arrestation.

— Nous trouvons dans l'Auxiliaire Breton, journal qui se publie à Rennes, les lignes suivantes, qui ne sont pas sans intérêt:

« La dame Duvignau, de Paris, qui a été assassinée dans sa maison qu'elle occupait, rue St-Honoré, était la mère d'un de nos concitoyens. Il paraît que celui-ci a pu, dès que cette mort a été connue ici, communiquer à la justice de graves soupçons qui auraient mis sur la trace de l'assassin. Pour le moment, nous ne pouvons rien dire de plus, si ce n'est que, par une circonstance bizarre, le portier de la maison qu'habitait M^{me} Duvignau est Rennais, et qu'il a dû bien connaître l'individu sur lequel des soupçons graves ont planés. »

ÉTRANGER.

— ITALIE (Naples), 5 mai. — M. Luigi de Leo, receveur des contributions à Castellforte, accusé de malversations et d'exactions, après avoir été honorablement acquitté par les juges compétents, a porté plainte, à son tour, contre ses dénonciateurs qui étaient M. Domenico Fusco, syndic de la commune; les décurions (ou les dix membres du conseil municipal), et M. Daratore Giudiciario (juge de paix), suppléant.

La grande cour criminelle de Terra di Lavoro, sur les plaidoiries respectives des parties, et sans instruction préalable et sans entendre de témoins, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à action, soit en injure, soit en calomnie, de la part du plaignant.

La partie civile s'est pourvue contre cette décision devant la Cour suprême de justice de Naples. La chambre criminelle, présidée par M. le chevalier de Luco, attendu que, pour l'appréciation des faits d'injures et de calomnie, une information préalable était nécessaire, et accueillant en outre un moyen de forme présenté d'office par M. le chevalier Agresti, procureur-général, a cassé l'arrêt de la Cour criminelle de la Terre de Labour, et renvoyé devant la grande Cour criminelle de Naples le jugement définitif de cette affaire, qui a fait beaucoup de bruit dans le pays, car il s'agit d'impôts qui seraient illégalement perçus dans plusieurs localités.

Erratum. L'omission d'une ligne dans l'article publié hier sur la discussion relative aux annonces judiciaires, donne un sens beaucoup trop absolu à ce que nous disions de la jurisprudence relative à la publication des annonces légales: il faut lire: «D'après la jurisprudence en matière d'annonces de sociétés commerciales et de faillites, l'insertion doit se faire dans tous les journaux désignés...»

— Les éditeurs Cosse et Delamotte viennent de mettre en vente le Dictionnaire résumé de Procédure, destiné à tenir lieu de table à l'important ouvrage des Lois de la Procédure civile, de MM. Carré et Chauveau Adolphe. C'est aujourd'hui surtout qu'il est possible de se rendre un compte exact de ce qui est entré de labeur et de science dans ce vaste répertoire spécial.

— Sous le titre de CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, le docteur ADET de ROSEVILLE, rue Neuve-Vivienne, 53, vient de publier un très bon ouvrage spécialement destiné aux gens du monde. Les mères, en effet, pourront puiser dans ce petit volume d'excellents préceptes pour reconnaître dès leur début les maladies les plus graves des enfants et y apporter les premiers remèdes en attendant l'arrivée de leur médecin. Ce travail, qui se recommande du reste lui-même par la simplicité et la clarté avec lesquelles il a été rédigé, est d'une utilité trop incontestable pour ne pas avoir tout le succès qu'il mérite.

SPECTACLES DU 19 MAI.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Cinna, l'École des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.

OPÉON. — Les Touristes. VAUDEVILLE. — Gentil Jobard, les Gants jaunes, les Misères. VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard. GYMNASSE. — La Pensionnaire, Jardin d'hiver, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Frisette, Femme électrique. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Éclat du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Enfants jaloux, les Jeunes Lions, le Sourd. FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS Etude de M^e GUIDOU, avoué, 62, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris. — Adjudication le samedi 30 mai 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en trois lots: 1^o D'une Maison sise à Paris, rue d'Enghien, 37; 2^o D'une Maison sise à Paris, rue des Anglais, 2; 3^o D'une Maison sise à Paris, rue des Anglais, 4.

Table with 3 columns: Lot number, Products, Mises à prix. Lot 1: 12,800 fr. Lot 2: 3,245 fr. Lot 3: 3,120 fr.

Ces produits sont susceptibles d'une grande augmentation. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 62; 2^o à M^e de Benazé, avoué présent à la vente, rue Louis-e-Grand, 7. (4487)

FORÊT, TRIAGES, 6 DOMAINES, MAISON

Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 20 juin 1846, une heure de relevée. En neuf lots dont les 6^o, 7^o et 8^o pourront être réunis. Des forêt et domaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sis communes de St-Sauveur et de Besneville, canton de Saint-Sauveur, arrondissement de Valognes (Manche), à 15 kilomètres de Valognes et à 30 kilomètres de Cherbourg.

Cette belle propriété, d'une contenance totale de 655 hectares 12 ares 50 centiares, est traversée par la route départementale de Valognes à la mer.

Premier lot. — Domaine de la Grande-Plesse, triage de la Petite-Plesse, d'une contenance de 105 hectares 12 ares environ.

Mise à prix: 185,000 fr.

Deuxième lot. — Domaine des Vignettes, d'une contenance de 8 hectares 50 centiares environ; établissement de poterie, d'habitation et d'exploitation.

Mise à prix: 25,000 fr.

Troisième lot. — Domaine des Moulineaux, d'une contenance de 88 hectares 32 ares environ; maison d'habitation, bâtiments accessoires; établissement de charonnage et de forge. Droit de défricher 11 hectares 49 ares.

Mise à prix: 150,000 fr.

Quatrième lot. — Domaine de la Mare aux Verdiers, d'une contenance de 54 hectares 58 ares environ, corps de ferme nouvellement construit. Droit de défricher 24 hectares 10 ares.

Mise à prix: 130,000 fr.

Cinquième lot. — Triage du Grand-Pont et des Trêles, d'une contenance de 40 hectares 28 ares environ; maison de garde; magasin de bois. Droit de défricher la totalité.

Mise à prix: 120,000 fr.

Sixième lot. — Domaine du Paradis, d'une contenance de 233 hectares 62 ares environ; maison d'habitation dite le chàlet, avec belles avenues, parc et dépendances; ferme du Paradis, hautes-futaies considérables. Droit de défricher 60 hectares.

Mise à prix: 680,000 fr.

Septième lot. — Triage de Moncreville, d'une contenance de 48 hectares environ; habitation de garde. Droit de défricher 25 hectares.

Mise à prix: 180,000 fr.

Huitième lot. — Triage de Besneville, d'une contenance d'environ 76 hectares. — Droit de défricher 25 hectares.

Mise à prix: 150,000 fr.

Neuvième lot. — Maison, jardin et port d'embarquement sur la Douve, à Saint-Sauveur.

Mise à prix: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^o à M^e Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2^o à M^e Hardy, avoué collicitant, rue Verdet, 4.

A Valognes, à M^e Lebonnet, notaire; A Saint-Sauveur, à M^e Tirel, notaire. (4495)

MAISON AVEC TERRAIN

Etude de M^e GARNARD, avoué, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 juin 1846, une heure de relevée.

D'une Maison avec terrain servant de chantier, sise à Paris, quai de la Rapée, 69; Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: 1^o à M. Garnard, avoué poursuivant; 2^o à M^e Moreau, avoué collicitant, place Royale, 21. (4498)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE ET CHATEAU DE CHAALIS Etude de M^e DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. — Adjudication définitive, par suite de licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1846. De la Terre de Chaalis près Senlis (Oise), et consistant en château, chapelle, communs, cours, jardins, parc, pièces d'eau, étang, ferme, moulin, marais, terres, prés et bois; le tout de la contenance de 156 hectares 12 ares 26 centiares.

Cette propriété, sise à 4 myriamètres environ de Paris, est actuellement en plein rapport; elle est louée, pour la plus grande partie, par baux authentiques. On pourra entrer en jouissance de suite du château et dépendances.

Mise à prix: 570,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser, pour les renseignements, aux personnes ci-après nommées, sans un permis desquelles on ne pourra visiter la propriété, savoir:

A Paris: 1^o à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, dépositaire des titres de propriété et plan et du cahier des charges; 2^o à M^e Chairel, notaire, rue Louis-le-Grand, 28; 3^o à M^e Bourrier, avocat, rue des Saints-Pères, 58; Et à Senlis, à M^e Fontaine, notaire. (4469)

GRANDE ET BELLE MAISON

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1846, à midi. D'une grande et belle Maison, bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue de Tournon, 2, formant encoignure avec la rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice.

Composée d'un corps de bâtiment double en profondeur, formant équerre, ayant 9 croisées de face en largeur sur la rue de Tournon, et onze sur la rue du Petit-Bourbon.

Les glaces garnissant tous les appartements sont comprises dans la vente. Mise à prix: 420,000 francs. Une seule enchère adjugera. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Ferran, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 339, dépositaire du cahier des charges. (4474)

2 BATEAUX À LESSIVE

Etude de M^e DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. — Adjudication le vendredi 29 mai 1846, heure de midi, en l'étude de M^e PRÉVOSTEAU, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 20, en un seul lot. De deux Bateaux à lessive, stationnant sur la Seine, quai de Billy, ensemble du droit accordé par M. le préfet de police d'exploiter ces deux bateaux et de les laisser stationner, ainsi que des constructions et du matériel en dépendant.

Mise à prix, outre les charges, 5,000 francs. S'adresser: 1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant; 2^o à M^e Prévosteau, notaire. Et sur les lieux. (4506)

MAISON

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 juin 1846, heure de midi, par le ministère de M^e DOUCIER, l'un d'eux. Une Maison, sise à Paris, dans l'île Saint-Louis, ayant entrée par servitude rue Saint-Louis, 65. Revenu net, 4,000 fr.

Mise à prix: 65,000 fr.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. S'adresser à M^e Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines 13, dépositaire des titres. (4511)

LIBRAIRIE FURNE ET C^{ie} AVIS IMPORTANT.

M. Charles Furne, g

PARIS. Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence de COSSE et N. DELAMOTTE, Libraires des Anceaux aux Conscils du Roi, Editeurs de Topolog, Carré et Chauveau, Championnière, Elouard Clerc, de l'Encyclopédie du droit, etc., PLACE DAUPHINE, 27.

DICTIONNAIRE RÉSUMÉ DE PROCÉDURE, LOIS DE LA PROCÉDURE DE CARRÉ

3^e Edition, par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — 7 tom. en 8 gr. vol. in-8. Prix : 60 fr. avec le Dictionnaire. — Le Dictionnaire séparément, 5 fr., et pour les personnes qui ont déjà souscrit à l'ouvrage entier, 3 fr., franco. — Envoyer un bon de 3 fr. sur la poste. — C'est à l'aide de cette Table qu'il sera possible d'apprécier toute la valeur et toute l'utilité de cet immense travail.

COUR DES FONTAINES, N° 7, à Paris, PRÈS LE PALAIS-ROYAL. SOCIÉTÉ DES FABRICANS RÉUNIS. -- ÉTABLISSEMENT MODÈLE. -- HABILLEMENTS POUR HOMMES.

PRIX FIXE INVARIABLE. MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS. - OUVERTURE DE LA SAISON D'ÉTÉ. - EXPOSITION DE DRAPS ET NOUVEAUTÉS. - GRAND CHOIX DE VÊTEMENTS TOUT FAITS.

LES MAGASINS SONT AU PREMIER. RUE VIVIER, N° 2. CHALES, cachemire pur, Nouvelle et importante partie de CHALES, cachemire pur, fabrication supérieure.

Convocation d'Actionnaires. MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines d'Asphalte du Val-de-Travers, sous le raison Auguste HAGONÉAU et Co, sont prévus que l'Assemblée générale convoquée pour le 16 mai courant, n'a pu être constituée faute d'actionnaires présents en nombre suffisant; il est en conséquence invité à se trouver au siège social, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, le mercredi 10 juin prochain.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS. NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'ici, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Mustaches et favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 3 et 10 fr. (Envoi affr.)

BAINS DE MER DE DIEPPE. Siccatif Brillant. S'échant en deux heures, pour mise en couleur sans froissage, de Raphaël, l'ly du rouge, du jaune, couleurs noy et transparentes, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boîtes de fermetures. — Prix : 3 fr. le kilogram. Toute personne peut employer. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Les guérisons nombreuses et rapides obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

CHATEAUX DE CRÊPE, 12 FR. Blanchissage chapeaux de paille, 1 fr. — Maison ALMÉE HENRY, rue Bassin-Rempart, 16, Chaussée-d'Antin.

TAHAN FOURNISSEUR DU ROI. RUE DE LA PAIX, 30, AU COIN DU BOULEVARD. LA FABRIQUE ET VENTE EN GROS, RUE SAINT-MARTIN, 461.

POIS LE PERDRIEL POUR CAUTÈRES. Emoulinés à la guimauve, suppuratifs au garsin, sub-éminés constatés par l'expérience; talcates rafraîchissant, Compresses, Serre-Bras, etc. — Faubourg Montmartre, 78.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPIAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 9 juin 1846, heure de midi. En la chambre des notaires de Paris, par Me Desprez, l'un d'eux.

Expédition des EAUX MINÉRALES NATURELLES DE TOUTES LES SOURCES DE L'ÉTAT, à 3 p. 0/0 au-dessous des TARIFS DE LA RÉGIE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL. — Verrillables PASTILLES DE VICHY, préparées à VICHY même. — SELS DE VICHY pour boisson et pour bain.

CONCORDATS. Du sieur MEYER, commissaire en marchandises, rue de la Rotonde, 16, le 23 mai à 12 heures 1/2 (N° 570 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M. TARRON, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

Compagnie générale des magasins d'entrepôt du Nord et de l'Est. L'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des magasins d'entrepôt du Nord et de l'Est, s'est réunie le 18 mai 1846, conformément à l'article 7 des statuts.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant Me Jean-Louis Saint-Jean et ses collègues, notaires à Paris, le 12 mai 1846, enregistré, M^{me} Constance FIEVET, veuve de M. Alexis Andrieu, ladite dame propriétaire, demeurant à Pantin, près Paris, grande rue, 84, d'une part, et M. Eugène-Cremont PEYRARD, employé, demeurant à Paris, rue de Sévres, 4, ayant agi en son nom personnel que comme co-cessionnaire de tous les droits de M. Antoine Adolphe Boutroy, employé, demeurant à Paris, rue Garancière, 7, dans la société ci-après énoncée, et ce aux termes d'un acte fait entre eux sous seings privés, le 28 août 1845, enregistré, d'autre part, ont déclaré dissoudre, compter du 1^{er} mai 1846, la société en commandite, formée entre M^{me} veuve Andrieu, M. Cremont Peyrard et M. Boutroy, sous le raison sociale de M. Alexis Andrieu et Co, pour l'exploitation d'une carrière à plâtre, située au terroir de Romanville, ayant son siège et son exploitation à Paris, grande rue, 84, et dont l'exploitation devait arriver le 1^{er} avril 1844.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REPOSÉS DE LA MAISON. Du sieur FINEY, tapissier, rue des Moines, 21, entre les mains de MM. Maillet, rue des Moines, 14, et Evrard, rue Richer, 20, syndics de la faillite (N° 6033 du gr.).

Suivant acte passé devant Me HAILIG et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1846, enregistré, M. Annet-Alexis MONTANDON, ancien secrétaire du conseil d'administration générale des postes, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REPOSÉS DE LA MAISON. Du sieur FINEY, tapissier, rue des Moines, 21, entre les mains de MM. Maillet, rue des Moines, 14, et Evrard, rue Richer, 20, syndics de la faillite (N° 6033 du gr.).

Suivant acte passé devant Me HAILIG et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1846, enregistré, M. Annet-Alexis MONTANDON, ancien secrétaire du conseil d'administration générale des postes, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REPOSÉS DE LA MAISON. Du sieur FINEY, tapissier, rue des Moines, 21, entre les mains de MM. Maillet, rue des Moines, 14, et Evrard, rue Richer, 20, syndics de la faillite (N° 6033 du gr.).

Suivant acte passé devant Me HAILIG et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1846, enregistré, M. Annet-Alexis MONTANDON, ancien secrétaire du conseil d'administration générale des postes, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REPOSÉS DE LA MAISON. Du sieur FINEY, tapissier, rue des Moines, 21, entre les mains de MM. Maillet, rue des Moines, 14, et Evrard, rue Richer, 20, syndics de la faillite (N° 6033 du gr.).

Suivant acte passé devant Me HAILIG et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1846, enregistré, M. Annet-Alexis MONTANDON, ancien secrétaire du conseil d'administration générale des postes, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REPOSÉS DE LA MAISON. Du sieur FINEY, tapissier, rue des Moines, 21, entre les mains de MM. Maillet, rue des Moines, 14, et Evrard, rue Richer, 20, syndics de la faillite (N° 6033 du gr.).

Enregistré à Paris, le 19 mai 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.